

Arrêté n° SG-2022-25

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.1.5)

Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

Le Maire de la commune de Francheville,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la biodiversité et de réduire la consommation d'énergie;

CONSIDÉRANT la nécessité de contribuer à une sobriété énergétique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Francheville sont modifiées à compter du 1er octobre 2022 jusqu'au 30 novembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du territoire de la commune de Francheville, l'éclairage public sera éteint de minuit à 5h00, tous les jours. Cette mesure est expérimentale.

ARTICLE 3 : Cette expérimentation prendra fin le 30 novembre 2022. Elle pourra être reconduite par un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Francheville est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la commune, sera affiché en mairie, fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal et d'une publicité par voie de presse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Francheville dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, établi 184 Rue Duguesclin à Lyon 3^{ème}, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Service de la commune de Francheville et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Francheville, le 24 août 2022



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Rantonnet", written over a faint horizontal line.

Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE